

CN
CC: PB
7LR
JYT
BB

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
B. DOCEUL
02.40.41.47.65
02.40.41.47.50
loi-sur-l-eau@loire-atlantique.pref.gouv.fr

REÇU LE
634
- 6 FEV. 2008

Nantes, le 05 FEV. 2008

Copie stcl 21/02/08

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président de la communauté de
communes de la Vallée de Clisson**

OBJET : Dossier n° 2006-059 – aménagement de la zone d'activités de Tabari II à Clisson.
dossier loi sur l'eau

P. J. : Une.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de l'arrêté n° 2008/BE/006 en date de ce jour, autorisant au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement de la zone d'activités de Tabari II à Clisson.

L'insertion de l'avis dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan » a été demandée par mes soins.

Il vous appartiendra de régler les frais correspondant à ces insertions.

Mes services se chargent quant à eux de l'insertion de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Fabien SUDRY

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier n° 2006-059

*Arrêté préfectoral n° 2008/BE/006
portant autorisation pour l'aménagement de la zone d'activités de Tabari II à Clisson,
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement - livre II - titre 1^{er} et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 96-204 du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne" en cours de révision ;
- VU la demande en date du 27 février 2006, présentée par la Communauté de communes de la Vallée de Clisson, en vue d'être autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités « Tabari II », sur le territoire de la commune de Clisson ;
- VU le dossier joint à cette demande ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 29 mars 2006 ;
- VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2006 ;

VU les résultats de l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, prescrite par arrêté préfectoral n° 2006/BRE/218 du 7 décembre 2006, à laquelle il a été procédé du 8 au 26 janvier 2007 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2007 ;

VU le modificatif au document d'incidences envoyé en préfecture par la société d'équipement de la Loire-Atlantique (SELA), concessionnaire de l'aménagement et de la commercialisation de la zone, par courrier en date du 31 mai 2007 ;

VU les rapports de la direction départementale de l'équipement en dates des 12 juin 2006, 16 octobre 2006 et 23 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes de la Vallée de Grand-Lieu en date du 9 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet d'arrêté, n'a pas formulé d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de la Vallée de Clisson est autorisée, au titre de la loi sur l'eau à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités « Tabari II », sur le territoire de la commune de CLISSON.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
5.3.0. 1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie de l'ordre de 32 ha dont 24,5 ha collectés par un réseau d'eaux pluviales.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DES OUVRAGES

Un libre accès au site doit être réservé aux agents de la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 – CQE).

2.1 - Emprise et dimensionnement

Les aménagements sur domaine public doivent être conformes aux plans fournis dans le dossier joint à la demande d'autorisation et dans le modificatif au document d'incidences (cf **annexe** au présent arrêté).

Deux bassins de rétention des eaux pluviales, de type « à sec », doivent être aménagés respectivement pour les tranches 1 et 2, conformément au plan annexé. Le débit de fuite appliqué en sortie de chaque bassin doit respecter la règle de 5 l/s/ha recommandée par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) pour ce type de milieu.

Les valeurs de rétention et débit figurant dans le tableau suivant doivent être respectées :

<i>Référence du bassin de rétention</i>	<i>Surface Bassin Versant (en ha)</i>	<i>Volume rétention mini (m³)</i>	<i>Débit de fuite maxi (l/s)</i>
BR tranche 1	3	710	15
BR tranche 2	1,7	410	8

Chaque ouvrage de rétention doit être équipé en sortie d'un ouvrage de rejet comportant une grille amont, un exutoire calibré pour restituer les débits de fuite maximum figurant dans le tableau précédent, un déversoir de surverse, et une vanne fonctionnant manuellement pour confiner une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin et protéger ainsi le milieu récepteur.

Un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour traiter le débit de fuite maximum, doit être installé en aval de l'exutoire calibré. Cet appareil doit être équipé d'un débourbeur amont et d'un bloc coalescent en aval pour piéger le maximum de polluants.

2.2 - Rétention des eaux pluviales à la parcelle

Le cahier des charges de cession des différents lots de la ZAC doit prévoir l'obligation de mettre en place un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle. Le dimensionnement du système de rétention retenu doit prendre en compte le débit de fuite en sortie d'ouvrage de 5 l/s/ha recommandée par la MISE.

De plus, tout aménageur créant une surface de parking et/ou de voirie de plus de 2 000 m², et/ou exploitant une activité susceptible de générer un risque de pollution des eaux pluviales issues des surfaces de voirie et de parking, doit mettre en place un dispositif de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant de traiter toute pollution accidentelle et d'assurer un prétraitement des eaux pluviales ruisselant sur cette surface, à concurrence de 20 % de la pluie décennale.

2.3 - Recommandations en phase travaux

Les risques de pollution en période de chantier sont maîtrisés. Les précautions élémentaires qui suivent, sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- Assainissement du chantier,
- Stockage (décantation des eaux du chantier avant rejet),

- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses,
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux,
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) seront mis en place à l'interface chantier - milieu récepteur afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées aux terrassements viennent se déverser au sein des fossés drainant la zone,
- Des instructions précises doivent être données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux. Les installations concernées sont les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave-ciment, les zones de stationnement et surtout d'entretien d'engins, les postes de distribution de carburant,
- Bassin de dépollution provisoire (aires de lavage, etc.).

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

2.4. Préservation des milieux

Le site présente des éléments de paysage intéressants, dont les haies bocagères séparant les parcelles agricoles.

Ces haies assurent une régulation climatique et une régulation hydraulique en s'opposant au rapide ruissellement des eaux de pluie et en favorisant leur infiltration. De plus, en constituant un refuge pour de nombreux animaux, elles contribuent à maintenir une certaine biodiversité.

Le projet d'extension doit donc prévoir leur conservation sauf cas particulier.

Avant le début des travaux, une notice comprenant une cartographie du site faisant figurer de façon précise l'ensemble des haies et alignements d'arbres à conserver, est transmise, pour validation, à la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE). Cette notice doit préciser également les mesures qui seront prises, en phase chantier, pour éviter toute détérioration des espaces et éléments à conserver.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces verts, ainsi que sur la voirie, est interdite.

Article 3 : MESURES DE PROTECTION

Des grilles inclinées doivent être installées en amont des dispositifs de restitution des ouvrages de rétention pour éviter l'introduction de tout corps étranger.

Des panneaux avertissant du danger potentiel sont installés à proximité immédiate des bassins pour éviter les chutes de personnes.

Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages doivent être assurés par les services techniques de la Communauté de communes de la Vallée de Clisson.

4.1. Système d'assainissement des eaux pluviales

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte, de rétention et de rejet et de prétraitement des eaux pluviales.

Les bassins de rétention font l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- L'enlèvement régulier de ces sédiments ;
- Les produits de curage doivent subir les analyses suivantes afin de définir leur destination :
 - . teneur en eau, teneur en matières volatiles, carbone organique total, granulométrie,
 - . éléments métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,
 - . hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la Direction Départementale de l'Équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour avis sur la destination des matériaux issus du curage.

- un fauchage, effectué de façon mécanique exclusivement (girobroyage), suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite,
- l'entretien annuel des roselières (enlèvement des végétaux coupés).

Les séparateurs hydrocarbures doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien et de maintenance avec une société spécialisée dans ce type de prestation. Dans le cadre de ce contrat, un contrôle annuel, minimum, doit être prévu. Celui-ci doit comporter une vérification du fonctionnement des ouvrages et de l'accumulation des matières décantées et flottantes. Le cas échéant une récupération annuelle des polluants accumulés peut être nécessaire.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre, mis à la disposition des agents de la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE) comportant notamment les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien (tonte, etc.) des ouvrages hydrauliques,
- dates des opérations de curage, quantité de matériaux extraits, lieu de dépôt des matériaux de curage,
- dates des opérations de maintenance des séparateurs hydrocarbures avec description des prestations réalisées.

4.2. Conduite à tenir en cas d'incident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment à la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE), dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 : CONTROLES DES INSTALLATIONS

5.1 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5.2 - Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5.3 - Un contrôle des eaux rejetées peut être effectué par les agents de la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE) selon le programme ci-après :

Localisation des prélèvements : en sortie des séparateurs hydrocarbures

Fréquence des prélèvements : à définir, toutefois ils doivent être réalisés pendant un épisode pluvieux

Analyses pratiquées :

- *mesures in situ* : débit, température, pH, teneur en oxygène dissous, conductivité.

- *analyses de laboratoire* : matières en suspension, demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), ammoniacque, hydrocarbures totaux.

5.4 - L'accès au point de mesures ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesures et de prélèvements.

5.5 - La prise des échantillons nécessaires et des mesures in situ réalisées par les agents de la direction départementale de l'équipement – cellule qualité des eaux (DDE44 - CQE), ainsi que les analyses effectuées par un laboratoire agréé, sont à la charge de l'exploitant du système d'assainissement des eaux pluviales.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Cependant, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du titre 1^{er} du Livre II du code de l'environnement, cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

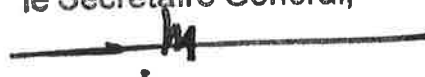
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre les délais de recours contentieux.

Article 8 : **PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Clisson et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché en mairie de Clisson.

Nantes, le 05 FEV. 2008

Le PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY